



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/607
16 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session
Point 97 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolai N. LEPESHKO (Bélarus)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Promotion de la femme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à sa 49e séance, de sa 51e à sa 56e séance, de sa 62e à sa 64e séance et à sa 66e séance, du 1er au 6, et les 10, 12, 13 et 14 décembre 1994. On trouvera dans les comptes rendus correspondants un exposé des débats de la Commission sur la question (A/C.3/49/SR.49, 51 à 56, 62 à 64 et 66).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹;

b) Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/49/219-E/1994/103);

c) Rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/49/308);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38).

d) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (A/49/327 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (A/49/349);

f) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/49/354);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'Étude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement (A/49/378);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/49/587 et Corr.1);

i) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/49/365-E/1994/119);

j) Note du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à une époque de "gestion de ressources humaines" et d'"obligation redditionnelle" : un nouveau commencement? (A/49/176 et Add.1);

k) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 1993 (A/49/314);

l) Lettre datée du 6 avril, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun adopté par le Groupe au sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa quatrième réunion, tenue à New Delhi, du 28 au 30 mars 1994 (A/49/119);

m) Lettre datée du 27 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration ministérielle sur un agenda pour le développement adoptée par le Groupe des 77 le 24 juin 1994 (A/49/204-E/1994/90);

n) Lettre datée du 27 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle du Groupe des 77 adoptée à l'occasion du treizième anniversaire du Groupe (A/49/205-E/1994/91);

o) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant les documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);

p) Lettre datée du 5 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué du vingt-cinquième Forum du Pacifique Sud, tenu à Brisbane (Australie) du 31 juillet au 2 août 1994 (A/49/381);

q) Lettre datée du 3 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle du Groupe des 77, adoptée le 30 septembre 1994 (A/49/462 et Corr.1);

r) Lettre datée du 11 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée par la Réunion ministérielle des pays les moins avancés, tenue à New York le 4 octobre 1994 (A/49/506);

s) Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 5 octobre 1994 (A/49/532-S/1994/1179);

t) Lettre datée du 2 décembre 1994, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/49/L.26).

4. À la 49e séance, le 1er décembre, le Secrétaire général de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la responsable des questions relatives aux femmes au bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/49/SR.49).

II. EXAMEN DES PROJETS DE PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/49/L.64

5. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution intitulé "Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme" (A/C.3/49/L.64).

6. À sa 63e séance, le 12 décembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/49/L.64 (voir par. 37, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/49/L.65

7. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme" (A/C.3/49/L.65).

8. À la 64e séance, le 13 décembre, le représentant de l'Algérie a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 24, les mots "ont terminé leurs travaux sans difficulté et se félicite de leurs résultats, qui" ont été remplacés par les mots ", dont les résultats" et les mots ", se sont achevées sans contretemps" ont été insérés à la fin du paragraphe après le mot "femmes";

b) Les paragraphes 32 à 35 qui se lisaient comme suit :

"32. Engage les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies à participer à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à étudier les initiatives particulières qu'ils prendront, en considérant notamment le sens général et les objectifs de leur action, pour ajuster leur visée et réaffecter leurs ressources de façon à oeuvrer aux fins prioritaires définies dans la Plate-forme d'action;

33. Invite les autres organisations intergouvernementales à prendre de même des engagements concrets en vue de parvenir dès l'année 2000 aux fins définies dans la Plate-forme d'action comme étant prioritaires pour améliorer la condition des femmes;

34. Invite les États à préciser lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes quelles mesures ils prendront à l'échelon national d'ici à l'année 2000 pour introduire des changements;

35. Souligne que l'impact de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dépendra dans une large mesure de l'existence de rouages permettant d'y donner suite;"

ont été révisés comme suit et renumérotés paragraphes 32 à 34 :

"32. Souligne que le succès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dépendra dans une large mesure de la suite qui y sera donnée;

33. Invite les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées à envisager de prendre des engagements concrets et à préciser les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'atteindre d'ici à l'an 2000 les grands objectifs prioritaires pour la promotion de la femme qui seront définis dans la Plate-forme d'action;

34. Invite les États Membres à songer, de même, aux mesures spécifiques qu'ils pourraient prendre à l'échelon national pour introduire des changements d'ici à l'an 2000;"

et les paragraphes restants ont été renumérotés en conséquence.

9. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/49/L.65, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 37, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/49/L.66

10. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de la République dominicaine, au nom des pays suivants : Burkina Faso, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Guinée-Bissau, Haïti, Malte, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine et Tunisie, ainsi que Sainte-Lucie, a présenté un projet de résolution intitulé "Intégration des femmes âgées dans le développement" (A/C.3/49/L.66). Par la suite, la Côte d'Ivoire, le Guyana, les Îles Marshall, le Niger et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la République dominicaine l'a révisé comme suit :

a) Au dernier alinéa du préambule, les mots "Prenant note" ont été remplacés par les mots "Tenant compte";

b) Au paragraphe 3, après les mots "toutes les étapes de la vie", les mots ci-après ont été supprimés : "et qui envisage la promotion des femmes jeunes sans perdre de vue les conséquences qu'auront ultérieurement les décisions prises à leur égard".

12. À sa 63e séance, le 12 décembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/49/L.66, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 37, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/49/L.67

13. À la 63e séance, le 12 décembre, le représentant de Sainte-Lucie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et du Burkina Faso, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de la Mongolie, du Maroc et du Nigéria, a présenté un projet de résolution intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" (A/C.3/49/L.67). Par la suite, l'Algérie, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Inde, le Pakistan et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À la 64e séance, le 13 décembre, avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution, les représentants de l'Équateur et de l'Algérie ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.64).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.67 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution IV).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne), du Canada, de la Norvège et des Pays-Bas ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.64).

E. Projet de résolution A/C.3/49/L.68

17. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de la Norvège, au nom des pays ci-après : Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Suède, Turquie, Venezuela et Zambie, ainsi que de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Italie, de la Namibie et du Nicaragua, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (A/C.3/49/L.68). Par la suite, les pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arménie, Bhoutan, Cap-Vert, Gabon, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Luxembourg et Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À la 63e séance, le 12 décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget (voir A/C.3/49/SR.63).

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.68 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution V).

F. Projet de décision A/C.3/49/L.69

20. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de la Finlande, au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Dispositions concernant la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (A/C.3/49/L.69).

21. À la 63e séance, le 12 décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences en matière de services de conférence (voir A/C.3/49/SR.63).

22. À la même séance, le représentant de la Finlande a oralement révisé le projet de décision remplaçant l'alinéa a) qui se lisait comme suit :

"a) De prier les États parties à la Convention d'étudier la proposition de révision lors d'une réunion organisée en 1995;"

par le texte ci-après :

"a) De prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995;"

23. Toujours à la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.3/49/L.69, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 38, projet de décision I).

24. Après l'adoption du projet de décision, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont fait des déclarations.

G. Projet de résolution A/C.3/49/L.70

25. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant des Philippines, au nom des pays suivants : Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Indonésie, Myanmar, Nicaragua, Philippines et République dominicaine, ainsi que le Pakistan, a présenté un projet de résolution intitulé "Violence à l'égard des travailleuses migrantes" (A/C.3/49/L.70). Par la suite, les pays ci-après : Afghanistan, Espagne, Îles Marshall, Namibie, Pérou et Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

26. À la 64e séance, le 13 décembre, le représentant des Philippines a oralement révisé le paragraphe 5 du projet de résolution qui se lisait comme suit :

"5. Demande à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de prendre des mesures concrètes afin de veiller à ce que les droits des travailleuses migrantes soient protégés grâce à des consultations régulières visant à déterminer les problèmes qui se posent pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits des travailleuses migrantes et d'assurer en leur faveur des services sociaux et de santé, d'adopter des mesures spécifiques pour faire face à ces problèmes, de créer des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de réunir les conditions voulues pour favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;"

en le remplaçant par le texte ci-après :

"5. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine et les États d'accueil des travailleuses migrantes à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer en leur faveur des services sociaux et des services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;"

27. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/49/L.70, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 37, projet de résolution VI).

H. Projets de résolution A/C.3/49/L.71 et L.71/Rev.1

28. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant des Philippines, au nom du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la Guinée-Bissau, du Myanmar, du Panama, des Philippines et de la République dominicaine, ainsi que du Pakistan, auxquels se sont joints par la suite la Belgique, le Cap-Vert, la Colombie, l'Équateur, le Nigéria et le Portugal, a présenté un projet de résolution intitulé "Traite des femmes et des filles" (A/C.3/49/L.71), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹ ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 317 (IV), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 45/158, annexe.

⁸ Résolution 48/104.

⁹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Consciente des mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement, qui visent à placer des femmes et des petites filles, recrutées par la force ou entraînées par des arguments spécieux, par la tromperie ou du fait de la servitude pour dette, dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement et où leur vie est souvent en danger, afin de procurer des bénéfices ou des gains aux recruteurs, trafiquants et proxénètes, généralement organisés en associations criminelles,

Consciente également d'autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes, de filles et d'adolescentes venant de pays en développement et de pays en transition qui sont exploitées par des trafiquants,

Rappelant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes aux fins de prostitution,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux local, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles, ainsi que les adolescentes, contre ce trafic abject,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'aggravation du problème du trafic criminel, en particulier par l'organisation croissante du commerce sexuel et l'internationalisation de la traite des femmes et des petites filles;

2. Accueille avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes, de jeunes et d'enfants;

¹⁰ A/CONF.171/13 et Add.1.

3. Accueille également avec satisfaction la recommandation adressée par le Conseil de l'Union européenne à ses États membres, pour qu'ils intensifient les efforts régionaux de lutte contre le trafic d'êtres humains aux fins de prostitution en donnant aux membres de la police une formation qui leur permette de mieux connaître la législation et les mesures de police adoptées par d'autres pays pour lutter contre ce trafic, en améliorant la collecte et l'échange d'informations pertinentes sur le plan national, en prenant des mesures pour mieux faire connaître le trafic aux fins de prostitution aux agents diplomatiques et consulaires et aux fonctionnaires travaillant aux frontières afin qu'ils arrêtent ce trafic par le biais de l'examen des demandes de visas, et en renforçant l'action du Conseil sur le trafic aux fins de prostitution dans le domaine de la coopération administrative, policière et judiciaire, ainsi que dans celui de la compréhension des éléments liés à la migration qu'il comporte;

4. Accueille en outre avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil des ministres de la santé des pays d'Amérique centrale à l'intention des présidents de ces pays, tendant à ce que le trafic de migrants soit érigé en crime et que des peines d'emprisonnement soient infligées aux personnes convaincues d'organiser, de diriger, de promouvoir, de soutenir ou de réaliser des mouvements clandestins de nationaux ou d'étrangers et à ce qu'une peine plus lourde soit prévue lorsque le coupable est un fonctionnaire ou un employé public;

5. Appelle l'attention sur une proposition du Directeur du Centre international pour la formulation de politiques en matière de migration, à l'intention des gouvernements des pays d'accueil, tendant à ce qu'ils adoptent des politiques combinant la lutte et la prévention, au moyen des mesures suivantes : a) criminalisation du trafic de migrants et harmonisation de la législation destinée à lutter contre ce trafic, en particulier en ce qui concerne les peines, et b) instauration entre les pays d'origine et les pays d'accueil d'une coopération visant à comparer les causes qui sont à la base de ce trafic, et en particulier à prendre des mesures ayant des effets immédiats sur la création d'emplois;

6. Encourage les gouvernements à utiliser les informations concernant l'ampleur du trafic de migrants, leurs motivations, les itinéraires suivis, les sommes versées et d'autres informations pertinentes qui peuvent être rassemblées par les travailleurs sociaux, les officiers de police, les personnes chargées des interviews aux fins d'immigration et toutes autres personnes ayant des contacts directs avec les migrants et les trafiquants, en donnant à ces informations une forme aisément exploitable pour contribuer à l'élaboration de mesures de lutte contre le trafic de migrants et à échanger lesdites informations avec d'autres gouvernements concernés;

7. Demande instamment aux gouvernements d'imposer des sanctions pénales pour punir les crimes liés à la traite des personnes et à

l'esclavage et de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pénales et bénéficient de la protection, de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, du traitement et de la rééducation dont elles peuvent avoir besoin et pour faire en sorte également que l'on accorde des autorisations de résidence temporaire aux victimes qui désirent poursuivre les trafiquants par lesquels elles sont exploitées;

8. Invite les gouvernements concernés, avec l'aide des organismes des Nations Unies et organisations internationales compétents, ainsi que les membres de la société civile concernée, à créer des centres d'accueil pour les victimes des trafiquants, à prévoir la fourniture de secours d'urgence, à rassembler des informations sur les cas individuels pour permettre aux autorités compétentes de décider de l'octroi éventuel du statut de réfugié et à coopérer entre eux pour mettre au point un mécanisme international en vue de la création d'un programme de réadaptation et pour assurer le prompt retour, dans des conditions de dignité et de sécurité, des migrants qui ont été victimes d'un trafic criminel;

9. Demande à tous les gouvernements de prendre des mesures appropriées pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et de l'exportation de main-d'oeuvre, ne soient pas exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

10. Demande instamment à tous les États d'appliquer les dispositions relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution et de l'esclavage qui figurent dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui², la Convention relative à l'abolition de l'esclavage¹¹ et tous les autres instruments internationaux pertinents;

11. Demande à tous les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, de surveiller le trafic mondial de femmes et de petites filles, ainsi que d'adolescentes, et de rassembler des données pertinentes tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil, sur le nombre de personnes se livrant à ce trafic ou sur celui des victimes des trafiquants, ainsi que sur les lois, règlements et politiques concernant le trafic criminel et les trafiquants, qu'il s'agisse de particuliers, de gouvernements ou d'organisations d'États, et des informations sur les causes et les effets du trafic criminel;

12. Demande en outre à tous les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p. 17.

pertinentes, d'organiser des campagnes d'information dans les pays affectés par le trafic criminel afin de faire mieux connaître le problème;

13. Recommande que le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence contre les femmes et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités portent une attention spéciale aux cas d'exploitation sexuelle et de trafic criminel;

14. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des filles, ainsi que des adolescentes;

15. Recommande en outre que l'on envisage la possibilité de créer un groupe de travail spécial chargé d'évaluer et de recommander les améliorations éventuelles à apporter aux instruments juridiques internationaux concernant l'élimination de toutes les formes de traite des femmes et des filles, ainsi que des adolescentes;

16. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquantième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session et du Conseil économique et social à sa session de fond en 1995, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée 'Promotion de la femme'."

29. À la 64e séance, le 13 décembre, les représentants des Philippines, de l'Inde et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.64), après quoi la Commission a décidé de reporter sa décision sur le projet de résolution A/C.3/49/L.71.

30. À la 66e séance, le 14 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/49/L.71/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.71, auquel avaient été incorporées les révisions proposées par le représentant des Philippines à la 64e séance. Par la suite, l'Arménie, la Belgique, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, la Guinée et les Îles Marshall se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

31. À la même séance, le représentant des Philippines a révisé oralement le projet de résolution révisé, comme ci-après :

a) Au premier alinéa du préambule, les mots "les droits de l'homme et les libertés fondamentales" ont été remplacés par les mots "les droits de l'homme fondamentaux";

b) Au deuxième alinéa, les mots "la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes" ont été ajoutés à la fin du texte;

c) Au quatrième alinéa, le mot "certains" a été ajouté après les mots "pays en développement et de";

d) Au même alinéa, le mot "forcé" a été ajouté après le mot "domestique";

e) Les cinquième et sixième alinéas, qui se lisaient comme suit :

"Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Rappelant que, dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes aux fins de prostitution,"

ont été remplacés par un alinéa unique ainsi conçu :

"Notant le nombre croissant de femmes, de petites filles et d'adolescentes venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants, et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,";

f) Au septième alinéa, les mots "aux fins de prostitution" ont été supprimés après les mots "traite des femmes";

g) Au neuvième alinéa, les mots "d'exploitation sexuelle" ont été supprimés après les mots "violence sexuelle". L'alinéa a ensuite été déplacé et inséré entre le troisième et le quatrième;

h) Au paragraphe 2, le mot "notamment" a été ajouté après le mot "demande";

i) Au paragraphe 5, supprimer le mot "pas" après les mots "ne voient";

j) Le paragraphe 10, qui se lisait comme suit :

"10. Recommande d'examiner la possibilité d'évaluer et, si besoin est, de renforcer les instruments juridiques internationaux concernant l'élimination de toutes les formes de traite des femmes et des petites filles;"

a été remplacé par le texte ci-après :

"10. Recommande de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les renforcer sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;"

32. Toujours à la même séance, le Comité a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution révisé A/C.3/49/L.71/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 37, projet de résolution VII).

I. Projet de résolution A/C.3/49/L.72

33. À la 62e séance, le 10 décembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom des États ci-après : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Liechtenstein, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Turquie, Venezuela et Zambie, ainsi que de l'Algérie, de l'Argentine, des Bahamas, du Ghana, de la Namibie, du Nigéria, du Pakistan, de l'Ukraine et du Yémen, a présenté un projet de résolution intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat" (A/C.3/49/L.72). Par la suite, les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Kenya, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution

34. À la 64e séance, le 13 décembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/49/L.72 (voir par. 37, projet de résolution VIII).

35. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.64).

J. Projet de décision

36. À sa 66e séance, le 14 décembre 1994, sur proposition du Président, la Commission a adopté un projet de décision par lequel l'Assemblée générale prendrait note de deux documents examinés au titre du point de l'ordre du jour (voir. par. 38, projet de décision II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

37. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Projet de fusion de l'Institut international de recherche
et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds
de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a souligné que le but ultime de la restructuration devrait être de renforcer les programmes en faveur de la femme et d'améliorer le fonctionnement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et celui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, ainsi que d'en aménager la structure afin de les rendre plus efficaces et plus rentables,

Rappelant également la résolution 1994/51 du Conseil économique et social, en date du 3 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a souligné que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du processus de développement économique et social, dans la gestion des affaires nationales et internationales, le développement durable et l'égalité des sexes,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale¹²;
2. Prend note également des questions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³ ainsi que de la conclusion du rapport selon laquelle des études supplémentaires devront être effectuées avant qu'une décision finale puisse être prise sur la question de la fusion envisagée;
3. Invite instamment le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour donner suite aux demandes et recommandations qu'elle a formulées dans sa résolution 48/111 et à celles formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1994/51;
4. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil en date du 27 juillet 1993 et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée, ainsi que les renseignements complémentaires demandés par le Comité consultatif;
5. Prie le Conseil économique et social de réexaminer la question, lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la

¹² A/49/217-E/1994/103.

¹³ A/49/365-E/1994/119.

femme, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Comité consultatif consacreront aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme;

6. Décide de prendre à sa cinquantième session une décision finale sur le projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en tenant compte des recommandations du Conseil économique et social et des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes consacreront aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme;

7. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000¹⁴, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également ses résolutions 46/98 du 16 décembre 1991, 47/95 du 16 décembre 1992 et 48/108 du 20 décembre 1993,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa volonté résolue d'encourager la pleine participation des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales

¹⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

et des autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes, à l'amélioration de la condition de la femme,

Préoccupée de constater que les ressources disponibles au Secrétariat pour le programme relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Tenant compte des résolutions de la Commission de la condition de la femme – 36/8 du 20 mars 1992¹⁵, 37/7 du 25 mars 1993¹⁶ et 38/10 du 18 mars 1994¹⁷ – relatives aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Ayant à l'esprit le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans toutes les activités en faveur de la promotion de la femme et le fait que certaines de ces organisations, en particulier celles des pays en développement, ne jouissent pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en sont à un stade avancé, que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte – la Chine – et les autres pays attachent tous une grande importance à la préparation de la Conférence et que les travaux préparatoires se poursuivent de manière approfondie dans tous les domaines,

Considérant que 1995 sera une année déterminante pour les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que la Commission de la condition de la femme débattera à sa trente-neuvième session du contenu de la Plate-forme d'action,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général présentant un résumé analytique de l'Étude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement¹⁸,

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

¹⁶ Ibid., 1993, Supplément No 7 (E/1993/27), chap. I, sect. C.

¹⁷ Ibid., 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

¹⁸ A/49/378.

Constatant avec satisfaction que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹ fait de la promotion des femmes l'une des grandes priorités des travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Constatant aussi avec satisfaction que les conférences régionales préparatoires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont permis d'établir pour les régions concernées des plans ou programmes d'action qui constituent d'utiles apports à la Plate-forme d'action de la Conférence mondiale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁰;
2. Réaffirme le paragraphe 2) de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme figurant dans l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme d'application des Stratégies prospectives doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XXe siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès de la société tout entière;
3. Prie instamment les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer les recommandations précitées;
4. Demande de nouveau aux États Membres de donner la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, en vue d'assurer l'autosuffisance des femmes et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans les processus de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement, de l'information, de la science et de la technologie;
5. Réaffirme le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes des Nations Unies compétents d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

¹⁹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), résolution 1, annexe.

²⁰ A/49/349.

6. Prie la Commission, lorsqu'elle examinera à sa trente-neuvième session et par la suite le thème prioritaire se rapportant au développement, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte dès les préparatifs des grandes conférences internationales de 1995 – la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et le Sommet mondial pour le développement social – et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. Prie également la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales et pour qu'il soit tenu compte des rôles et du point de vue des femmes ainsi que de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leurs aspirations tout au long du processus de développement;

8. Souligne, dans le cadre des Stratégies prospectives, qu'il importe d'intégrer totalement des femmes de tous âges dans le processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux États Membres de fixer des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

9. Souligne de nouveau qu'il faut se préoccuper sans attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, les buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être pleinement réalisés que si l'on répond aux besoins des femmes sur les plans pratique et stratégique;

10. Engage vivement les organismes des Nations Unies compétents et les gouvernements à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes handicapées, des femmes âgées, ainsi que des femmes particulièrement vulnérables, comme les femmes migrantes et réfugiées et leurs enfants;

11. Demande instamment à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies compétents de se préoccuper davantage de la très forte augmentation de la pauvreté parmi les femmes des régions rurales;

12. Accueille avec satisfaction les recommandations relatives aux femmes, à l'environnement et au développement dans tous les domaines d'activité, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles énoncées au chapitre 24 d'Action 21²¹, intitulé "Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable";

²¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

13. Accueille également avec satisfaction les recommandations qui, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹, concernent la promotion de la femme;

14. Demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies d'assurer la participation active des femmes à la planification et à l'exécution des programmes de développement durable et prie les gouvernements, dans le contexte de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, d'envisager de proposer la candidature de femmes pour les représenter à la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système, 1996-2001, pour la promotion de la femme et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, et de continuer à aider les gouvernements à renforcer leurs dispositifs nationaux de promotion de la femme;

16. Prie également le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement²², étant donné son importance, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants;

17. Demande aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prendre plus particulièrement en considération les candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

18. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

19. Prie également le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente F.89.IV.2.

femmes dans différentes langues et de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

20. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera à sa cinquantième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires qui seront examinés à la session suivante de la Commission de la condition de la femme et de communiquer à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

21. Prie la Commission de continuer d'étudier les incidences de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne²³ adoptés par cette conférence sur le rôle central qui lui revient, dans le système des Nations Unies, pour les questions relatives aux droits des femmes, et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995;

22. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport, que la Commission examinera à sa trente-neuvième session, sur les mesures que la Division de la promotion de la femme prendra en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux en la matière, les rapporteurs et les groupes de travail examinent régulièrement les violations des droits des femmes, y compris les sévices infligés à celles-ci;

23. Estime que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qu'elle a proclamée dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, est essentielle pour assurer le plein respect des droits des femmes et contribue grandement aux efforts visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi d'ici à l'an 2000;

24. Constate avec satisfaction que les réunions préparatoires régionales, dont les résultats constituent des apports importants à la Plate-forme d'action qui couronnera les travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, se sont achevées sans contretemps;

25. Prie le Secrétaire général d'accroître son appui, dans la limite des ressources existantes, à la Division de la promotion de la femme, qui assure le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en organisant une vaste campagne de publicité sur la Conférence et ses activités préparatoires;

²³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

26. Demande instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'établir leurs rapports nationaux avec sérieux et de les communiquer à temps au secrétariat de la Conférence;

27. Décide, afin d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et concrètement à la Conférence et aux travaux préparatoires, que, pour autant que des ressources extrabudgétaires seront disponibles, les frais de voyage et, à titre exceptionnel, l'indemnité journalière de subsistance des représentants que chacun des pays les moins avancés enverra à la trente-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, organe préparatoire de la Conférence, et à la Conférence elle-même, pourront être pris en charge par le fonds d'affectation spéciale établi par le Secrétaire général pour financer les préparatifs de la Conférence;

28. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

29. Recommande de poursuivre l'élaboration de méthodes de collecte et de compilation des données dans les domaines sur lesquels la Commission de la condition de la femme a appelé l'attention et prie instamment les États Membres d'améliorer et d'élargir la collecte de données statistiques ventilées par sexe et de mettre ces données à la disposition des organes des Nations Unies compétents afin que soit établie, dans toutes les langues officielles, une édition actualisée de la publication Les femmes dans le monde 1970-1990 : des chiffres et des idées²⁴, qui servira de document de base à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

30. Approuve la recommandation faite dans la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme, qui préconise que le Secrétaire général inclue dans la documentation relative au thème prioritaire "La paix : les femmes et la prise de décisions au niveau international", que la Commission doit examiner à sa trente-neuvième session, en 1995, des informations sur les femmes occupant des postes de décision dans la vie publique et dans le domaine scientifique et technique;

31. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes les rapports et décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social;

32. Souligne que le succès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dépendra dans une large mesure de la suite qui y sera donnée;

33. Invite les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées à envisager de prendre des engagements concrets et à préciser les

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.3.

mesures qu'ils comptent prendre en vue d'atteindre d'ici à l'an 2000 les grands objectifs prioritaires pour la promotion de la femme qui seront définis dans la Plate-forme d'action;

34. Invite les États Membres à songer, de même, aux mesures spécifiques qu'ils pourraient prendre à l'échelon national pour introduire des changements d'ici à l'an 2000;

35. Décide, compte tenu de la résolution 38/10 de la Commission de la condition de la femme, que la participation et la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays en développement, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à ses préparatifs se feront selon les modalités énoncées dans l'annexe à sa résolution 48/108;

36. Prie le Secrétaire général d'établir à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes un rapport indiquant dans quelle mesure les questions intéressant les femmes ont été incluses dans les activités des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme, tels que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux, les rapporteurs et les groupes de travail;

37. Demande que le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes lui soit présenté à sa cinquantième session afin qu'elle l'étudie et prenne les décisions voulues;

38. Prie le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle l'examine à sa cinquantième session, un rapport sur la suite qui sera donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, compte tenu des recommandations que celle-ci aura formulées;

39. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Intégration des femmes âgées dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle indiquait que la ségrégation fondée sur l'âge, s'ajoutant aux stéréotypes sexuels, rend plus aigus encore les problèmes sociaux et économiques des femmes âgées, dont on considère souvent qu'elles bénéficient du développement et non qu'elles y contribuent,

Rappelant également sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle soulignait que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Rappelant en outre la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme²⁵, en date du 20 mars 1992, dans laquelle la Commission a souligné la nécessité d'adopter une approche de la promotion de la femme qui tienne compte de toutes les étapes de la vie, afin que puissent être identifiées les mesures répondant aux besoins des femmes,

Appelant l'attention sur le fait qu'il faut d'urgence développer et améliorer la publication de statistiques par sexe et par âge, ainsi qu'identifier et évaluer les différentes formes d'activités des femmes âgées auxquelles on ne reconnaît pas en règle générale une valeur économique, en particulier dans le secteur non structuré,

Tenant compte des actes du Colloque international sur la structure et la dynamique de la population, tenu à Tokyo en septembre 1987, qui a appelé l'attention sur le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies, le nombre des femmes âgées de 60 ans ou plus, qui en 1985 était de 208 millions – à peu près la moitié de ces femmes vivant dans les pays développés et la moitié dans les pays en développement – passerait, d'ici à l'an 2025, selon les projections, à 604 millions, dont près de 70 % vivraient alors dans les pays en développement,

1. Prend acte avec satisfaction de la publication commune de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU intitulée The Situation of Elderly Women: Available Statistics and Indicators²⁶ et encourage ces deux organismes à poursuivre leurs activités novatrices dans ce domaine;

2. Prie le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de prêter une attention particulière à la discrimination fondée sur l'âge lorsqu'il évalue les rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁷;

3. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à adopter, dans toutes leurs stratégies et tous leurs programmes en faveur des femmes, une approche qui tienne compte de toutes les étapes de la vie;

4. Invite les organisations et organismes internationaux de développement, y compris le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme des Nations Unies pour le développement, à tenir compte du potentiel des femmes âgées en tant que ressource humaine pour le développement et à inclure les femmes âgées dans leurs stratégies et programmes de

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

²⁶ INSTRAW/SER.B/44.

²⁷ Résolution 34/180, annexe.

développement, et encourage les gouvernements à veiller à inclure les femmes, quel que soit leur âge, dans les projets de développement financés par les institutions financières nationales et multilatérales;

5. Invite le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social à veiller à ce que les préoccupations des femmes âgées et la contribution qu'elles apportent au développement soient examinées dans le cadre des trois principaux points de l'ordre du jour du Sommet : "Élimination de la pauvreté", "Intégration sociale" et "Emploi";

6. Demande instamment à la Commission de la condition de la femme, en sa qualité d'organe préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, de veiller à ce que les préoccupations des femmes âgées et la contribution qu'elles apportent au développement soient reconnues et prises en considération dans les stratégies, programmes et politiques de la Plate-forme d'action qui ont trait à l'égalité, au développement et à la paix;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/105 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a engagé vivement l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à poursuivre et à renforcer ses activités de recherche, de formation et d'information visant à assurer la participation des femmes comme des hommes aux stratégies de développement et à faire reconnaître le rôle des femmes en valorisant leur contribution au développement social et économique, ce qui est un bon moyen d'ouvrir aux femmes des possibilités et d'améliorer leur condition, insisté sur la spécificité de la fonction de l'Institut, unique organisme des Nations Unies qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation en vue de l'intégration des femmes au développement, et souligné qu'il importait de diffuser les résultats de ses recherches pour qu'ils puissent servir à l'élaboration des politiques et aux activités opérationnelles,

Rappelant également sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a constaté l'importance des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, prévue pour 1995, de même que celle des contributions que l'Institut était appelé à y apporter,

Considérant que dans sa résolution 1994/30 du 27 juillet 1994, le Conseil économique et social a rappelé combien il importait de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme,

/...

Soulignant que, dans sa résolution 1994/51 du 3 novembre 1994, le Conseil économique et social a souligné qu'il fallait d'urgence doter l'Institut d'une direction et d'effectifs appropriés, pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de sa mission,

Notant que dans sa résolution 1994/51 du 3 novembre 1994, le Conseil économique et social a souligné que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du processus de développement économique et social dans les principaux domaines de portée mondiale tels que la participation des femmes au processus de paix et à la conduite des affaires nationales et internationales, le développement durable et l'égalité des sexes,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 48/111²⁸;

2. Prend acte également du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹;

3. Rappelle qu'il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, qui sont déterminantes pour la condition de la femme;

4. Demande aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser des contributions volontaires et d'annoncer des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin que l'Institut puisse continuer à s'acquitter effectivement de sa mission;

5. Demande instamment au Secrétaire général de nommer, aussi rapidement que possible, un directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de pourvoir les postes vacants pour permettre à l'Institut de s'acquitter de sa mission;

6. Demande instamment aussi au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application de sa résolution 48/111, des résolutions E/1994/30 et E/1994/51 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994 et du 3 novembre 1994, et de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

²⁸ A/49/217-E/1994/103.

²⁹ A/49/365-E/1994/119.

PROJET DE RÉOLUTION V

Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncés aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, et prenant note de la résolution 1994/7 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1994,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à cent trente-quatre,

Notant avec une profonde préoccupation que la Convention est toujours un des instruments relatifs aux droits de l'homme assortis d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup sont contraires à son esprit même, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³⁰ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant aussi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet, et a demandé notamment que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étudient sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention,

³⁰ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. I, par. 18.

Prenant note des décisions prises le 4 février 1992 à la sixième Réunion des États parties à la Convention³¹,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³² peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième³³ et treizième³⁴ sessions,

Prenant note des suggestions et des recommandations générales faites par le Comité conformément à son mandat, notamment à sa treizième session, la dernière en date au cours de laquelle il a adopté la suggestion 6, relative à la Conférence internationale sur la population et le développement, et la recommandation générale 21, relative aux articles 9, 15 et 16 de la Convention, à titre de contribution à l'Année internationale de la famille, et prenant note aussi d'autres recommandations générales faites par le Comité,

Notant que le volume de travail du Comité s'est accru en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention, que la session annuelle du Comité est la plus courte de toutes celles que tiennent annuellement les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et que l'arriéré de rapports présentés par les États parties demeure considérable en dépit de la recommandation faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/17 du 30 juillet 1992 et appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992, tendant à ce que chaque session du Comité dure trois semaines, de façon qu'il puisse examiner lesdits rapports tant que l'arriéré n'aura pas été liquidé,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention,

³¹ Voir CEDAW/SP/1992/4.

³² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38).

³⁴ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail du Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, qui comprend une comparaison avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux³⁵,

Se félicitant des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant également ses résolutions 44/73 du 8 décembre 1989, 45/124 du 14 décembre 1990 et 47/94 du 16 décembre 1992, dans lesquelles, entre autres dispositions, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Soutenant fermement la recommandation générale 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et invitant les États parties à établir leurs rapports périodiques conformément à cette recommandation et aux autres recommandations générales du Comité,

Notant avec satisfaction la nomination d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,

1. Constata avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et appuie la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'esprit même de la Convention;

2. Demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Encourage les États à envisager de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

³⁵ A/49/308, chap. III.

5. Demande aux États parties à la Convention de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer rapidement de façon que la Convention puisse être appliquée intégralement;

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶ et prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

7. Prend acte également des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième³³ et treizième³⁴ sessions;

8. Recommande aux États parties à la Convention, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphes 6 et 7, d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat et, dans ce contexte, d'envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions;

9. Demande aux États parties à la Convention de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention mentionnée au paragraphe 8;

10. Invite les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

11. Se félicite des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

12. Se félicite aussi également des initiatives prises, conformément à la recommandation générale 11 du Comité³⁷, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des États parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les États envisageant d'adhérer à la Convention, et prie instamment les organes et organismes des Nations Unies compétents d'appuyer ces initiatives;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans

³⁶ Ibid., chap. II.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38), sect. V.

l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

14. Appuie énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

16. Appuie la demande formulée par le Comité à ses douzième et treizième sessions tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de façon que, pour ses quatorzième et quinzième sessions, il puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines, et recommande que le temps de réunion supplémentaire demandé par le Comité soit examiné en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

17. Prie le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties;

18. Décide qu'à sa cinquante et unième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

19. Recommande que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

20. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RÉOLUTION VI

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

/...

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³⁸, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁹, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, où il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence contre les femmes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants;

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

³⁸ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24, (Partie I)], chap. III.

³⁹ Rapport de la conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), chap. I, résolution I, annexe.

1. Se déclare gravement préoccupée par le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;
2. Constata avec satisfaction que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition pénible des travailleuses migrantes;
3. Rappelle dans ce contexte sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
4. Accueille avec satisfaction les mesures visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes, ainsi que le resserrement des liens entre les organes qui s'occupent des problèmes et des droits des femmes à l'Organisation des Nations Unies, grâce à un programme spécial d'activités, tel qu'il est envisagé dans la révision qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;
5. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux et des services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;
6. Demande également aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois aident à garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, comme le prévoient les obligations internationales incombant aux États Membres;
7. Prie instamment les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;
8. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁰, ou d'y adhérer;
9. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;
10. Demande aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non

⁴⁰ Résolution 45/158, annexe.

gouvernementales compétents d'informer le Secrétaire général de l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

11. Prie les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

12. Invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes à maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence perpétrée contre les travailleuses migrantes;

13. Demande aux organes intergouvernementaux, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation consacrés aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

14. Invite tous les États à adopter, avec le soutien des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées par suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou des agents de recrutement malhonnêtes, à fournir les ressources voulues en vue de leur réadaptation physique et psychologique et à faciliter leur retour dans leur pays d'origine;

15. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles ainsi que des adolescentes;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, y compris, en particulier, du rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

PROJET DE RÉOLUTION VII

Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁶,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴⁷ ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes, de petites filles et d'adolescentes venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Résolution 34/180, annexe.

⁴³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁴⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁶ Résolution 48/104.

⁴⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Rappelant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994⁴⁸, la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, dans sa résolution 3/2⁴⁹, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. Accueille avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁰, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

3. Encourage les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures pour lutter contre ce trafic;

4. Demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires, et de coopérer à cet égard;

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁴⁹ Ibid., Supplément No 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

⁵⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13) chap. I, résolution I, annexe.

5. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, ne soient exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

6. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵¹, la Convention relative à l'abolition de l'esclavage⁵² et tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer;

7. Invite les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à adopter les mesures voulues pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;

8. Appelle l'attention du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence contre les femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles;

10. Recommande de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les remplacer, sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;

11. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

PROJET DE RÉOLUTION VIII

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

⁵¹ Résolution 317 (IV), annexe.

⁵² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p. 17.

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femmes⁵³, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincue que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, qui a été réaffirmé dans ses résolutions 46/100 du 16 décembre 1991, 47/93 du 16 décembre 1992 et 48/106 du 20 décembre 1993, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées peut être insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 % des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, qui a été réaffirmé dans ses résolutions 46/100, 47/93 et 48/106, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 % du total,

Déçue de constater que le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste inacceptable, étant bien inférieur à l'objectif fixé de 25 %,

⁵³ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Prenant acte des efforts déployés au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel⁵⁴,

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵⁵,

2. Prend note du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), contenu dans le rapport, ainsi que des buts et objectifs dudit plan stratégique tels que proposés par le Secrétaire général;

3. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale ainsi que des buts et objectifs inscrits dans le plan stratégique;

4. Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'assurer la mise en oeuvre du plan stratégique grâce, notamment, à la publication de directives claires et précises concernant les pouvoirs et responsabilités confiés au personnel d'encadrement en vue de cette mise en oeuvre, ainsi que les critères selon lesquels les résultats seront évalués;

5. Prie instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies et au Plan stratégique d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin

⁵⁴ ST/AI/379.

⁵⁵ A/49/587 et Corr.1.

d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

6. Prie instamment aussi le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que l'emploi du conjoint, le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

7. Prie en outre instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui compte peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

8. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

9. Demande également au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de mettre le responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat à même de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan stratégique;

10. Encourage vivement les États Membres à appuyer le plan stratégique et à soutenir les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

11. Demande au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

12. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat, contenant notamment des informations sur les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs inscrits dans le plan stratégique ainsi que sur les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat, soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, en temps voulu pour que des règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées.

* * *

38. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivant :

/...

PROJET DE DÉCISION I

Examen de la demande de révision du paragraphe 1
de l'article 20 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois ont demandé dans une communication écrite⁵⁶ que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷ soit révisé, le membre de phrase "se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année" étant à remplacer par "se réunit chaque année pendant le temps nécessaire", et considérant également qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, il lui appartient de décider des dispositions éventuelles à prendre au sujet d'une demande de cette nature, décide :

- a) De prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995;
- b) De prier la réunion des États parties de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention les modifications éventuelles à cet instrument.

PROJET DE DÉCISION II

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre
de la question intitulée "Promotion de la femme"

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix⁵⁸;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes⁵⁹.

⁵⁶ A/C.3/49/26.

⁵⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁸ A/49/327 et Corr.1.

⁵⁹ A/49/354.